

## A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

2

# AIDE REGIONALE A L'EMPLOI

## VOLET CREATION

pour les entreprises en création  
et en reprise ayant moins de deux bilans  
effectifs



L'Aide Régionale à l'Emploi est un dispositif inscrit au contrat « 276 », dont l'objectif est d'encourager la création d'emplois haut-normands dans les entreprises, sur tout le territoire régional ; de soutenir le développement significatif de l'entreprise ; d'accompagner l'emploi durable (création nette de CDI) et de favoriser l'insertion des publics défavorisés et handicapés (liste établie dans le règlement n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008)

Trois volets existent, cofinancés par la Région et les Départements : création, développement et insertion.

La taille de l'entreprise aidée est examinée au regard de la définition européenne de la PME (recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003).

### BÉNÉFICIAIRES

L'aide est accessible aux entreprises en création avec un seuil minimum de création de 10 emplois sur 3 ans.

Les entreprises bénéficiaires de l'aide doivent correspondre à la définition européenne de la PME.

Exceptées celles exclues par le Règlement général d'exemption par catégorie du 6/08/2008 ainsi que les activités commerciales telles que les bars, restaurations sur place ou à emporter, les commerces de prêt à porter et les agences immobilières, les activités retenues sont : industrie, artisanat de production, BTP, services aux entreprises, services aux particuliers (sauf exceptions) et services touristiques.

### PROCÉDURE ET PIÈCES À FOURNIR

Les dossiers sont constitués avec les plateformes d'initiative locales et transmis au Département par la Région après délibération de la Commission Permanente

Contacter les plates-formes suivantes :

- Rouen Initiative  
02 35 14 37 17
- Dieppe Bresle Initiative  
02 35 06 50 50
- Le Havre Caux Initiative  
02 35 55 26 67
- Bray Initiative  
02 35 14 37 17

### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Économie  
et de l'Emploi  
Service développement  
des entreprises

## A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE RÉGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

##### CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

##### 1) L'aide est liée à un investissement éligible conformément au règlement général d'exemption par catégorie (voir liste ci-dessous des investissements éligibles)

L'aide Départementale est attribuée par emploi créé sur 3 ans. Elle est plafonnée à 7 200 € par emploi et majorée à 8 000 € par emploi pour les personnes relevant de la définition européenne des travailleurs défavorisés ou handicapés. Cette aide est cofinancée par la Région et les Départements.

##### 2) L'aide n'est pas liée à un investissement : voir l'ARE Insertion – création

##### Dans les deux cas :

L'aide est plafonnée à 240 000 € par entreprise pour la Région et à 60 000 € par entreprise par Département concerné.

Les emplois créés doivent être à durée indéterminée à temps plein ou au moins égal à un mi-temps.

Les emplois doivent être maintenus pendant une période de 3 ans minimum après la fin du programme.

L'entreprise ne doit pas avoir licencié dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Seules les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales pourront bénéficier d'une aide régionale.

– Dans le cas de la création d'une nouvelle société suite à une liquidation judiciaire, l'ensemble des emplois repris et des nouveaux emplois sont subventionnables.

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE RÉGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

– Dans le cas de la création d'une nouvelle société suite à une reprise totale ou partielle d'une entreprise qui n'a pas cessé son activité, seuls sont subventionnables les nouveaux emplois créés (et non pas les emplois repris). Dans ce cas, l'effectif prévisionnel (emplois repris et nouveaux) doit être supérieur à 10 emplois, dont au minimum 3 emplois nouveaux.

L'aide régionale à l'emploi ne peut être attribuée quand l'entreprise bénéficie du Fonds Régional d'Incitation au Recrutement de Cadres (aide relevant de la délégation des aides de l'Etat) ou du dispositif Innov'Région (aide Régionale) sur les mêmes emplois.

Des conditionnalités, notamment financières, peuvent accompagner l'attribution de l'aide.

#### PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

L'entreprise candidate doit être accompagnée par une structure pilote chargée par la Région Haute-Normandie de l'accompagnement des créateurs / repreneurs en fonction de la localisation de l'entreprise et préparer son dossier avec cette structure

Les demandes d'aides sont examinées lors du « CREA » (Comité Régional d'Examen des Aides) et du Comité Régional des Financeurs.

Après adoption par la Commission Permanente, la collectivité notifiera l'aide allouée à l'entreprise.

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

##### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

##### MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée en trois fois maximum sur justificatif des emplois créés.

Le solde sera versé après vérification du respect des conditionnalités éventuellement fixées dans la convention.

Pour les programmes importants, les modalités de paiement seront fixées au cas par cas par la Commission Permanente.

La gestion des dossiers et la liquidation de la subvention sont réalisées de la manière suivante :

- remboursement de la subvention :
  - si le plan de création d'emplois n'est pas réalisé auprès de personnes répondant à la définition européenne des travailleurs défavorisés ou handicapés,
  - si l'effectif moyen en CDI et CDD à temps plein ou au moins égaux à un mi-temps, hors emplois aidés, sur les 12 mois précédant la date de demande du solde est inférieur à celui déclaré lors du dépôt du dossier ;
- liquidation de la subvention au prorata des emplois aidés et de la masse salariale créés – et à condition que les justificatifs relatifs aux conditionnalités éventuellement posées lors de l'attribution de l'aide aient été apportés.

##### TEXTES REGLEMENTAIRES

Le Traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88

Le Règlement (CE) N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles

## A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) et les régimes cadres y afférant, exemptés de notification, mis en œuvre par les autorités françaises et transmis pour information à la Commission Européenne

La définition de la micro, petite ou moyenne entreprise suivant la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

#### CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Nombre d'entreprises soutenues, nombre d'emplois CDI aidés, nombre d'emplois concernant les publics en difficulté, nombre d'emplois concernant les publics défavorisés et handicapés.

#### DEFINITIONS

**Définition des travailleurs défavorisés et handicapés selon le Règlement (CE) N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)**

« .. vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, et notamment son article I, paragraphe 1, points a) et b), après publication du projet du présent règlement, après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État, considérant ce qui suit: ...../.....

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

##### CHAPITRE 1 – Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]

18) « travailleur défavorisé » : toute personne qui :

- a. n'a pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des six derniers mois ; ou
- b. n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenu des qualifications professionnelles (CITE 3) ; ou
- c. a plus de 50 ans ; ou
- d. vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes ; ou
- e. travaille dans un secteur ou dans une profession dans un Etat membre dans lequel le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit Etat membre, et fait partie du sexe sous-représenté ; ou
- f. est membre d'une minorité ethnique d'un Etat membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable ;

19) « travailleur gravement défavorisé » : toute personne qui a été sans emploi pendant 24 mois ou plus ;

20) « travailleur handicapé » : toute personne :

- a. reconnue comme telle par la législation nationale ou
- b. présentant une déficience reconnue résultant d'un handicap physique, mental ou psychologique

21) « emploi protégé » : un emploi dans une entreprise où au moins 50 % des salariés sont des travailleurs handicapés ».

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

##### **Définition des investissements éligibles selon le Règlement (CE) N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)**

« .. vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales, et notamment son article I, paragraphe 1, points a) et b), après publication du projet du présent règlement, après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État, considérant ce qui suit: ...../.....

##### CHAPITRE 1 – Article 12

1. Pour être considérés comme un coût admissible aux fins du présent règlement, un investissement doit consister en :
  - a. un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant ; ou
  - b. l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. En cas de transmission, par voie de succession, d'une petite entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés, la

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

##### 2

#### AIDE RÉGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

condition concernant l'achat des actifs par un investisseur indépendant n'est pas exigée. La simple acquisition des actifs d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

2. Pour être considérées comme des coûts admissibles aux fins du présent règlement, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :
  - a. elles doivent être exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, elles doivent être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
  - b. elles doivent être considérées comme des éléments d'actif amortissables ;
  - c. elles doivent être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, sur le vendeur ou vice-versa. »

**Définition des micro, petites et moyennes entreprises (synthèse), Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (entrée en vigueur le 1er janvier 2005), Annexe 1 du règlement communautaire d'exemption n°70/2001, modifié par le règlement n°364/2004 du 25 février 2004**

Toute entreprise (entité exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique) peut être qualifiée de PME si elle répond aux critères suivants :

- Critère d'effectif : elle occupe moins de 250 personnes,
- Critères financiers : son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

Dans cette catégorie, les petites entreprises occupent moins de 50 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros ; les micro entreprises occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros.

Le caractère de PME s'évalue en tenant compte de ces deux critères (effectifs et seuils financiers) soit sur une seule entreprise si elle est autonome, soit sur plusieurs entreprises (l'entreprise considérée plus ses entreprises liées ou partenaires).

**Une entreprise est autonome**, si elle n'est pas détenue à au moins 25% de son capital ou ses droits de vote par une autre entreprise, ou si elle ne possède pas plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise, et si elle ne répond pas à la définition d'entreprise liée exposée ci-dessous. Dans ce cas, les seuils d'effectif et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de la seule entreprise autonome.

**Une entreprise est partenaire** d'une autre, si l'une détient 25% ou plus du capital de l'autre ou entre 25 et 50% de ses droits de vote, ce qui traduit une proximité entre ces entreprises sans position de contrôle de l'une sur l'autre. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et, proportionnellement à sa participation au capital ou aux droits de vote, ceux de l'entreprise partenaire.

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

##### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOILET CREATION

Sont exclus de cette définition, même si leur participation dépasse 25% les investisseurs suivants, sous réserve qu'ils ne détiennent pas de position de contrôle : sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, investisseurs providentiels, universités ou centres de recherche, investisseurs institutionnels, autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et moins de 5 000 habitants. Hormis ce cas, une entreprise contrôlée directement ou indirectement, à hauteur de 25% de son capital ou de ses droits de vote par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publics ne peut être considérée comme une PME. Par exception, ce type d'entreprise peut dès lors être qualifiée d'entreprise autonome.

**Une entreprise est liée** à une autre notamment si l'une détient un pouvoir de contrôle sur l'autre par une majorité des droits de vote, par un pouvoir de nomination ou révocation de la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou par une influence dominante mise en place de manière contractuelle. Dans ce cas, les seuils d'effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise considérée et des entreprises qui lui sont liées.

Les entreprises qui, agissant sur le même marché ou sur des marchés contigus, entretiennent des relations de contrôle à travers une personne ou un groupe de personnes physiques sont assimilées aux entreprises liées.

#### A.4.1 AIDE EN FAVEUR DE L'EMPLOI

##### 2

#### AIDE REGIONALE A L'EMPLOI VOLET CREATION

Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des seuils financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Lorsqu'une entreprise, à la date de la clôture des comptes constate un dépassement dans un sens ou dans l'autre sur une base annuelle, des seuils, elle ne change de statut que si ce dépassement se produit pendant deux exercices consécutifs.

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (salariés et assimilés en équivalent temps pleins, propriétaires exploitants et associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers).

